



Syndicat
des chargées
et chargés de cours
de l'Université
de Sherbrooke

Politique de dons

SCCCUS

Version du 29 mars 2017

Politique de dons

Adoption :	Assemblée générale	Résolution :	AG-2017-03-29-xx
		Date :	29-03-2017
Entrée en vigueur : 29-03-2017			

Table des matières

1. Politique :.....	3
2. Imputabilité :	3
3. Budget :	3
4. Objectifs :.....	3
5. Attribution	4
6. Exclusions	4
7. Catégories de dons :	4
8. Processus de traitement des demandes de dons :.....	6
8.1 Réception de la demande :.....	6
8.2 Analyse et recommandation :	6
8.3 Réponse au demandeur :	6
8.4 Suivi :	6
9. Autres dispositions :	7

1. Politique :

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Sherbrooke s'est doté d'une politique de dons « Notre contribution sociale » dans le cadre de stratégie de responsabilité sociale et culturelle lui permettant d'optimiser l'impact de son engagement dans le milieu où il œuvre et dans les communautés où il est présent.

Cette politique prévoit que le SCCCUS participe effectivement à la mouvance sociale et culturelle en supportant diverses activités sociohumanitaires, culturelles, sportives et éducatives. Cet engagement s'accomplira dans le cadre de cette politique d'octroi de dons.

2. Imputabilité :

La gestion des dons du SCCCUS et l'application de cette politique sont sous la responsabilité de la personne responsable des affaires financières du syndicat.

3. Budget :

L'enveloppe budgétaire des dons est établie annuellement dans le cadre du plan d'action du syndicat.

Le budget total que le SCCCUS peut allouer chaque année aux dons se situe entre 5 % et 7 % des revenus budgétés des cotisations syndicales.

Le SCCCUS n'a pas d'obligation d'accorder le montant global de dons alloué si les demandes de dons reçues ne répondent pas aux critères d'attribution. Le montant de dons excédentaire non attribué demeure dans l'avoir des membres et n'est pas transféré au budget des dons de l'année suivante.

4. Objectifs :

À titre d'entité citoyenne et de corporation à vocation syndicale, le SCCCUS soutient la vie culturelle, sociale et économique québécoise par l'entremise des dons. Le SCCCUS vient en aide aux organismes ayant des objectifs humanitaires, syndicaux, éducationnels et communautaires, et peut contribuer à des activités

ou à des évènements qui ont lieu au Québec et qui poursuivent des objectifs reconnus dans le cadre de cette politique.

5. Attribution

L'attribution des dons du SCCCUS doit viser l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Exercer son rôle d'entité citoyenne;
- Maintenir ou améliorer les relations dans le milieu syndical;
- Faire la promotion de ses orientations stratégiques, ou des programmes et services.

6. Exclusions

Un don ne peut être accordé à :

- Un organisme à but lucratif;
- Un organisme ayant déjà bénéficié d'un don au courant de la même année financière;
- Un organisme qui soutient une seule personne ou la réalisation d'un projet personnel;
- Un projet de construction, de rénovation ou de restauration de locaux ou de bâtiments.

7. Catégories de dons :

Les dons du SCCCUS peuvent se regrouper dans les catégories suivantes qui définissent des créneaux d'intervention retenus par le SCCCUS dans le cadre de l'application de sa politique de dons :

- *Catégorie A : Dons récurrents*
Dons destinés à La Fondation FORCE de l'Université de Sherbrooke d'un montant de vingt mille dollars (20 000 \$) chaque année.

Tout autre don décidé par résolution prise lors d'une assemblée générale du SCCCUS.

- *Catégorie B : Dons pour l'éducation*
Soutenir les organismes à vocation éducative qui favorisent l'apprentissage et la réussite chez les jeunes et qui les aident à lutter contre le décrochage. Le montant maximum du don de cette catégorie est de sept cent cinquante dollars (750 \$).

- *Catégorie C : Dons pour la vie syndicale et étudiante*
Cette catégorie concerne les dons pour les organismes à vocation syndicale et les associations étudiantes de l'Université de Sherbrooke. Les syndicats visés sont spécialement ceux affiliés de la CSQ, en lock-out, en grève ou en campagne d'organisation. Le montant maximum du don de cette catégorie est de cinq cents dollars (500 \$).

- *Catégorie D : Dons participatifs*
Ce sont des dons à des organismes ou des causes auxquelles participent activement un ou plusieurs de nos membres, ou une entité du syndicat, tel que la condition des femmes et autres. Ces dons visent à soutenir des actions civiles de la région de l'Estrie. Le montant maximum du don de cette catégorie est de cinq cents dollars (500 \$).

- *Catégorie E : Dons humanitaires et communautaires*
Catégorie de dons pour les organismes à vocation humanitaire pour des actions telles que la lutte contre la pauvreté, l'aide ou la défense des personnes démunies comme les enfants et les personnes âgées, ainsi que pour des organismes communautaires œuvrant pour le bien-être social, le rapprochement culturel, environnement ou un domaine connexe. Le montant maximum du don de cette catégorie est de quatre cents dollars (400 \$).

- *Catégorie F : Autres dons*
Toutes autres formes d'activités pouvant être soutenues dans le cadre de la présente politique de dons, la décision d'octroi de dons de ce genre revient au conseil exécutif du syndicat. Le montant maximum du don de cette catégorie est de deux cents dollars (200 \$).

8. Processus de traitement des demandes de dons :

Le processus de traitement des demandes comporte les étapes suivantes :

1. La réception de la demande
2. L'analyse et la recommandation
3. La réponse au demandeur
4. Le suivi

8.1 Réception de la demande :

- Toute demande de dons doit être déposée au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'activité, si le don sollicité est prévu pour une activité ponctuelle.
- Pour une meilleure efficacité du traitement de la demande, il est suggéré au demandeur de remplir le formulaire de demande de dons qui se trouve sur le site Internet du SCCCUS à l'adresse suivante : www.scccus.com/dons
- Le trésorier ou la vice-présidence aux affaires financières est responsable du traitement des demandes conformément à la présente politique.

8.2 Analyse et recommandation :

L'analyse des demandes se fait selon les critères établis par la présente politique. Le SCCCUS peut, tout au long du traitement de la demande, requérir des informations complémentaires qu'il juge nécessaires pour compléter la demande et faire ses recommandations.

8.3 Réponse au demandeur :

Une réponse écrite acheminée au demandeur pour le moyen le plus adéquat, dans un délai raisonnable, lui confirmant la décision du syndicat.

8.4 Suivi :

Chaque octroi de dons fait l'objet de suivi par le syndicat.

9. Autres dispositions :

- Tout nouveau don récurrent doit faire l'objet d'approbation préalable par l'assemblée générale, et fera ensuite partie intégrante de cette politique.
- Toute demande de dons doit être soumise au conseil exécutif et suivre le processus de traitement des demandes de dons. Elle doit faire l'objet d'une résolution du conseil exécutif après traitement et recommandations. Le CE décide l'octroi du don ou non en respectant cette politique.
- Tout don, recommandé par le CE, qui ne respecte pas cette politique et qui est entre 1 000 \$ (mille dollars) et 3 000 \$ (trois milles dollars) doit être approuvé par le CS.
- Tout don, recommandé par le CE, qui dépasse 3 000 \$ (trois milles dollars) doit être approuvé par les membres lors d'une assemblée générale ou par vote électronique.
- Le CE ne peut dépasser l'enveloppe budgétaire totale des dons votée sans tenir une assemblée générale en vue d'augmenter cette enveloppe.
- Si un membre du conseil syndical ou du conseil exécutif fait partie des administrateurs de l'organisation qui soumet une demande de don, celui-ci doit quitter la réunion durant la période de discussion et lors de la prise de décision concernant ladite demande de don. Cependant, ce membre peut fournir, au besoin, de l'information utile et répondre aux questions en relation avec la demande avant de sortir.
- Le conseil exécutif peut, au besoin, prendre avis auprès des comités concernés pour une décision responsable.
- Lorsque plusieurs demandes de dons d'une même catégorie sont soumises et que celles-ci ne peuvent être octroyées simultanément, la priorité sera accordée aux demandes provenant d'un organisme répondant au double critère de valeurs syndicales et de proximité géographique.